

**RETRAIT D'UN PERMIS DE
CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**
**Permis de construire délivré le 16/05/2024 - Demande de retrait
déposée le 05/08/2026**
N° PC 079049 23 E0089

Par : SCCV RESIDENCE DU GOLF
représentée par Monsieur KERDILES
CEDRIK

Demeurant à : 1 Rue Jacques Brel
44800 Saint-Herblain

Pour : Construction d'une résidence seniors
regroupant maisons individuelles et
appartements ainsi que des espaces
communs dédiés aux résidents et visiteurs

Sur un terrain sis à : RUE DU PUCHAUD
BR24, BO146, BO147

Surface de plancher construite :
8073 m²
**Surface de plancher créée par
changement de destination :**
0 m²
**Destination : Habitation -
Hébergement,**
LE MAIRE,

VU le permis de construire susvisé,
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal en date du 16/05/2024, ayant pour objet de délivrer le permis de construire susvisé,
VU la demande formulée par son titulaire, reçue le 05/08/2026, tendant à en obtenir le retrait,

CONSIDERANT que les travaux n'ont jamais été entrepris,

ARRETE
Article UNIQUE : le permis de construire N° 079049 23 E0089 susvisé est retiré.

Le 11/08/2026

Le Maire

 Pour le Maire,
L'Adjoint.

La présente décision est transmise au représentant
de l'Etat dans le département, conformément aux
dispositions de l'article L2131-2 du code général
des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 22/12/2024,
- Arrêté transmis le 12/08/2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

♦ Délais et voies et recours : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) d'un recours administratif dans un délai de 1 mois suivant sa notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaudra alors décision implicite de rejet. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.